

TABLEAU N° 3
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET ENFANT D'AU MOINS 10 ANS 7/10 ^e	ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS 5/10 ^e
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	22 francs	16 francs
2 ^e —	26 —	18 —	13 —
3 ^e —	20 —	14 —	10 —
4 ^e —	14 —	10 —	7 —
5 ^e —	9 —	néant	néant
6 ^e —	5 —	—	—

TABLEAU N° 3bis
Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIES	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRES
1 ^{re} Catégorie.	32 francs	26 francs
2 ^e —	26 —	21 —
3 ^e —	20 —	16 —
4 ^e —	14 —	11 —
5 ^e —	7 —	7 —
6 ^e —	4 —	4 —

TABLEAU N° 4
Classement sur les paquebots et les chemins de fer

CATÉGORIES	CHEMIN DE FER	PAQUEBOTS
1 ^{re} Catégorie.	2 ^e classe	3 ^e classe
2 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
3 ^e —	3 ^e —	3 ^e —
4 ^e —	3 ^e —	entrepont
5 ^e —	3 ^e —	—
6 ^e —	3 ^e —	—

Commandement indigène

ARRETE N° 268 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 260 du 1^{er} mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française, modifié par l'arrêté n° 186 du 17 avril 1940;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — (Modificatifs) — La solde annuelle « ne peut être supérieure à 30.000 francs ni inférieure à 3.600 francs. »

« La solde ne doit toutefois dépasser en aucun cas « le maximum prévu ci-dessus »

Additif — Lorsque les chefs de canton cessent d'être en activité pour inaptitude physique ou pour tous autres motifs ne comportant pas de fautes de service, l'honorariat pourra leur être accordé; ils auront droit à ce titre à une allocation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, dépasser leur solde ou allocation d'activité.

ART. 2. — Les dispositions (modificatifs) de l'article premier entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944.

J. NOUTARY.

Circulation à l'intérieur du Territoire

ARRETE N° 270 A. P. A. du 20 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 9 septembre 1942 modifiant le décret du 24 mars 1923;

Vu l'arrêté n° 568 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Territoire du Togo, complété par l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant la population flottante, toute personne originaire de l'Afrique Noire, ne jouissant pas du statut européen, se déplaçant d'une unité administrative à l'autre à l'intérieur du Territoire du Togo, sera tenue de se munir d'un laissez-passer, délivré, après indication des motifs du voyage, par les autorités administratives de sa résidence (Commandants de Cercle — Chefs de Subdivision).

ART. 2. — Ce laissez-passer, conforme au modèle annexé au présent arrêté et timbré à quatre francs, est valable, sauf autorisation spéciale du chef de la circonscription de résidence, pour un voyage aller et retour et pour une durée de quinze jours; il sera présenté dans les 24 heures de l'arrivée aux autorités administratives du lieu de destination qui y apposeront leur visa et le retireront s'il s'agit d'un voyage aller. La validité du laissez-passer pour le retour est subordonnée à l'accomplissement de la formalité du visa auprès des mêmes autorités. Il doit être exhibé à toute réquisition des autorités administratives.

ART. 3. — Sont dispensés du laissez-passer prévu à l'article 1^{er} :

a) les fonctionnaires et militaires ainsi que leurs familles à condition qu'ils soient munis d'un ordre de service, de mission, d'une feuille de déplacement ou d'un titre de congé ou de permission;

b) les enfants de moins de 15 ans lorsqu'ils sont accompagnés; leurs noms et prénoms sont alors inscrits sur le titre de circulation de la personne qui les accompagne;

c) les commerçants, les employés des entreprises privées et les individus attachés à des associations confessionnelles, munis soit du titre de leur patente, soit d'une attestation de leur qualité délivrée par leurs employeurs et visée par le chef de la circonscription de résidence.

N°

LAISSEZ-PASSER

délivré aux nommés :
(A)

demeurant à
se rendant à (B)

Délivré le 194

*Le Commandant de Cercle
ou Chef de Subdivision,*

(A) — Indiquer l'âge et la profession.

(B) — Indiquer la destination, les motifs et la durée du voyage.

ART. 4. — Le défaut de laissez-passer peut être sanctionné par l'interruption du voyage et le refoulement des contrevenants à leurs frais, sur la localité de leur résidence, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites administratives et judiciaires.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires, modifié par le décret du 9 septembre 1942.

ART. 6. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, et le Chef du service de la Sûreté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1944.

J. NOUTARY.

TERRITOIRE DU TOGO

N°

CERCLE
OU
SUBDIVISION } DE

LAISSEZ-PASSER

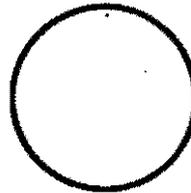
les nommés :

demeurant à
se rendant à

Délivré le 194

*Le Commandant de Cercle
ou le Chef de Subdivision,*

LAISSEZ-PASSER



ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Affectations

N° 1225 p/2 — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

29 avril 1944. — Est rapportée la décision n° 806 du 17 mars 1944 affectant en Côte d'Ivoire M. Chardard Auguste, contrôleur hors classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F.

M. Chardard est maintenu à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

N° 1286/DSP — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

3 mai 1944. — Mme. Sophie Becker (née Lingue) sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe du cadre de l'A. O. F., précédemment en service au Sénégal, en position de disponibilité, est rappelée à l'activité pour compter du 12 juin 1944.

Mme. Sophie Becker est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

N° 1307/4 — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

6 mai 1944. — M. Lorenzo Faustino Lejeune, commis adjoint de 2^e classe du cadre spécial des commis des P. T. T. de l'A. O. F., en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal pour compter du jour de sa mise en route sur sa nouvelle affectation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Mutations

Par décision n° 202 p. du :

19 mai 1944. — M. Deluz Georges, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service à Sokodé est nommé adjoint au Commandant